cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Allan BRUNON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Grenoble (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603386-3 et 2603385-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72026 LS en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 73697 LRAR en date du 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 169 109 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 72 523 euros et un montant de recettes déclarées de 84 852 euros dont 62 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 19 685 euros correspondant à des concours en nature a été inscrite comme tels dans les recettes et les annexes du compte alors que son montant a été imputé en dépenses payées par le mandataire dans l'état des dépenses du compte. Il convient, en conséquence, de requalifier en concours en nature cette somme et de diminuer d'autant le montant des dépenses réglées par le mandataire.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les

dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 785 euros, correspondant à des billets de train pour des déplacements entre Lyon et la circonscription dont le caractère électoral n'est pas démontré.

3. En application des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 317 euros, correspondant à des travaux de pose d'un vitrage isolant réalisés dans la permanence électorale.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 68 421 euros, et en recettes à 80 750 euros, dont 57 898 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 80 327 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 68 421 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 12 329 euros, soit 45 569 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 45 569 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 12 329 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Allan BRUNON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 68 421 euros

en recettes à 80 750 euros

soit un excédent de 12 329 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 45 569 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY